

 <p>Centre Hospitalier Universitaire de Nice</p>	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	CIMIEZ		Page 1 sur 4
	NOTE D'INFORMATION	N° 260		
		Création	MàJ	Vérification
		21/02/2013	21/02/2013	21/02/2013
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : S.TROMBETTA/E.MONCH	Approbation	Diffusion	Application
		22/02/2013	Février 2013	immédiate

Affaire suivie par :
J. ROCCA 04.92.03.46.03

LES NOUVELLES MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LE PERSONNEL NON MEDICAL

Le décret n° 2012-1366 et l'arrêté du 6 décembre 2012 et la circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/42 du 5 février 2013 modifient les dispositions relatives au compte épargne temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions mettent en place deux CET qui font l'objet de deux gestions différentes :

- le CET historique dit « stock » qui intègre l'ensemble du temps porté au CET jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- le CET dit « pérenne » qui intègre les jours épargnés à compter de 2012.

La gestion du CET historique « Stock »

A compter du 1^{er} janvier 2012, le CET « stock » ne peut plus être alimenté.

Il sera donc prochainement proposé aux agents disposant d'un CET ouvert avant 2012, via un formulaire qui leur sera envoyé, de se prononcer jusqu'au 1er juin 2013 sur l'utilisation qu'ils comptent faire de leur CET. Ce choix, ou « droit d'option », leur permet, selon le nombre de jours accumulés sur leur CET, leur situation statutaire (titulaire, stagiaire ou contractuel), et dans les proportions qu'ils souhaitent, de conserver les jours épargnés sous forme de congés, de les convertir en points de régime retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ou encore de se les faire indemniser.

Le droit d'option jusqu'au 1er juin 2013 pour le CET historique « stock »

- ***Jusqu'à 20 jours***

Lorsque le CET historique « stock » comporte un nombre de jours égal ou inférieur à 20, ces jours demeurent épargnés sous forme de congés.

- ***Au-delà de 20 jours : 3 options possibles***

Lorsque le CET historique « stock » comporte un nombre de jours supérieur à 20, et pour les jours à compter du 21^{ème} jour, l'agent peut opter dans les proportions qu'il souhaite entre trois options.

➤ Option 1 - Le régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Il est possible de demander la prise en compte d'un nombre de jours choisi par l'agent au régime de la RAFP uniquement pour les personnels titulaires.

Valeur du point RAFP 2012 : 1,0742 €

Catégorie A : environ 111 points par jour - Catégorie B : environ 71 points par jour - Catégorie C : environ 58 points par jour

.../...

➤ Option 2 - L'indemnisation de jours épargnés :

Il est possible de demander l'indemnisation d'un nombre de jours choisi par l'agent selon l'indemnisation fixée par la réglementation.

Catégorie A : 125 € - Catégorie B : 80 € - Catégorie C : 65 €

Qu'il s'agisse de la RAFP ou de l'indemnisation, le versement s'effectue à hauteur de 4 jours par an ou en 4 fractions annuelles d'égale montant si la durée du versement est supérieure à quatre ans du fait du nombre de jours concernés.

➤ Option 3 - Le maintien de tout ou partie des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2011

Il est possible de décider de conserver sous forme de congés tout ou partie des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2011.

L'absence d'option au 1^{er} juin 2013 pour le CET «stock »

- *Les jours inscrits sur le CET jusqu'à 20 jours demeurent obligatoirement sur le CET «stock ».*

Si l'agent n'exerce pas son droit d'option au 1^{er} juin 2013 au plus tard :

- *Les jours au-delà du seuil de 20 jours donnent lieu :*

➤ Pour l'agent titulaire et stagiaire :

A l'indemnisation pour les jours inscrits sur le compte et dépassant le seuil de vingt jours ou versés au régime de la RAFP (uniquement pour les titulaires) dans les proportions souhaitées par l'agent (qui sera à nouveau interrogé) ; à défaut de réponse ou de choix explicite de l'agent, ces jours seront placés au RAFP (pour un titulaire) et monétisés dans le cas d'un stagiaire.

➤ Pour l'agent contractuel :

A l'indemnisation de l'ensemble des jours concernés.

Pour les agents bénéficiant d'un CET «stock » supérieur à 20 jours, ils recevront un imprimé prochainement afin de faire connaître leurs intentions.

Chaque année à compter de 2014, l'agent qui dans le cadre de son droit d'option de l'année N-1 a conservé plus de 20 jours sur le CET «stock » peut exercer, au plus tard chaque 1^{er} mars des années N et + pour les jours stockés au-delà de 20, un droit d'option entre le régime de la RAFP (uniquement pour l'agent titulaire) et l'indemnisation.

Cas particuliers

Si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le solde éventuel dû (socle de 20 jours non inclus) à la date de cessation de ses fonctions lui est versé à cette date. Cet article 24 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires concerne l'admission à la retraite, la démission régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation.

Si l'agent fait l'objet d'une mutation ou d'un détachement dans un établissement de la fonction publique hospitalière, tous les droits acquis sont transférés et gérés conformément au décret.

Dans tous les cas, s'il reste des jours maintenus sur le CET « stock » au titre d'une prise ultérieure de congés, au moment du départ définitif d'un agent s'ils n'ont pu être épuisés, ils ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation ou d'une prise en compte en RAFP.

Gestion du nouveau CET « CET pérenne »

Tous les agents exerçant leurs fonctions depuis au moins un an dans un établissement relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 peuvent ouvrir un CET « pérenne ».

Ce CET peut être alimenté chaque année à partir de 2012 au titre des droits acquis dans l'année concernée.

Les fonctionnaires stagiaires au 31 décembre de l'année considérée ne peuvent pas ouvrir de CET.

Les modalités de gestion diffèrent selon que le nombre de jours épargnés a atteint ou non le seuil de 20 jours.

L'alimentation du CET « pérenne »

Le CET « pérenne » peut être alimenté par :

- Le report des jours de congés annuels (sans avoir pour effet de ramener à moins de 20 jours le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année) ;
- Le report d'heures ou de jours de Réduction de Temps de Travail (RTT) de l'année considérée ;
- Le report d'heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées générées au titre de l'année concernée par l'alimentation du CET.

L'alimentation du CET « pérenne » n'est donc plus limitée à 22 jours par an.

Les modalités de gestion du CET « pérenne »

- *Lorsque le nombre de jours porté au CET « pérenne » au 31 décembre de l'année est inférieur ou égal à 20 jours*

Les jours demeurent obligatoirement épargnés sous forme de congés. Le seuil des 5 jours autorisant l'utilisation de jours déposés sur CET ainsi que le délai de prévenance disparaissent.

- *Lorsque le CET « pérenne » au 31 décembre de l'année est supérieur à 20 jours*

Les 20 premiers jours demeurent obligatoirement inscrits au CET « pérenne » sous forme de congés.

A compter du 21^{ième} jour l'agent doit, dans les proportions qu'il souhaite pour l'année N -1, opter au plus tard le 31 mars de l'année N+ 1 entre trois options :

- Option 1 : La prise en compte de jours au titre de la RAFP, (uniquement pour les personnels titulaires).
- Option 2 : L'indemnisation de jours.
- Option 3 : Le maintien des jours en droit congés sur le CET « pérenne » à raison uniquement de 10 jours par an dans la limite d'un plafond de 60 jours.

Le choix de l'agent est **IRREVOCABLE** pour l'année N-1 considérée.

En l'absence d'option au 31 mars de l'année n+1, il est automatiquement procédé :

- Au transfert des jours au régime de la RAFP pour les titulaires.
- A l'indemnisation des jours pour les personnels stagiaires et contractuels.

LE SUIVI DU CET PÉRENNE

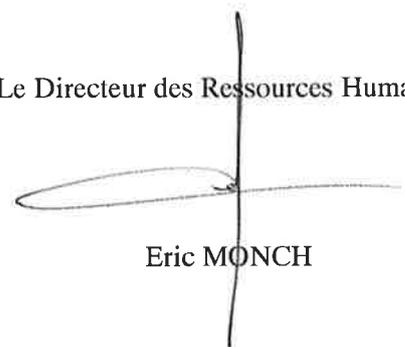
En cas de cessation définitive de fonction (démission, révocation ou retraite), les droits à congés conservés après l'exercice du droit d'option au 31 mars, doivent être épuisés en congés et ne feront pas l'objet d'une liquidation. Le solde éventuel dû suite au droit d'option 1 et 2 est liquidé au moment de la cessation des fonctions.

Les autres points à retenir

- le seuil des 20 jours à atteindre avant utilisation du CET est supprimé ;
- le nombre minimal de 5 jours à planifier est supprimé ;
- le délai de prévenance allant d'un mois à quatre mois est supprimé ;
- le délai de validité de 10 ans du CET est supprimé.

L'utilisation du CET sous forme de congés reste subordonnée aux nécessités de services.

Le Directeur des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'MONCH'. The signature is written over a vertical line that extends above and below the text.

Eric MONCH

Note d'information affichée dans l'Extranet et l'Intranet du CHU de Nice

Note d'information agrafée aux bulletins de salaire du personnel non médical de Février 2013

Circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/42 du 5 février 2013 affichée dans l'Extranet et l'Intranet du CHU de Nice